



Chardonne, le 12 juillet 2021

Municipalité de Chardonne



Organisation
des Nations Unies
pour l'éducation,
la science et la culture



Lavaux, vignoble en terrasses
inscrit sur la Liste
du patrimoine mondial
en 2007

Préavis n° 02/2021-2022 concernant l'autorisation de plaider pour la législature 2021-2026

Au Conseil communal de Chardonne

Madame la Présidente,
Mesdames et Messieurs les Conseillères et Conseillers,

L'art. 4, chiffre 8 de la loi sur les communes attribue au Conseil communal la compétence de délibérer sur "*l'autorisation de plaider (sous réserve d'autorisations générales qui peuvent être accordées à la Municipalité)*".

Face à cette disposition, une autorisation générale de plaider pourrait donner à la Municipalité la compétence d'engager un procès, quelle qu'en soit la valeur litigieuse.

Toutefois, la Municipalité préfère soumettre à votre jugement, sous la forme d'un préavis, les contestations portant sur des montants importants avant d'ouvrir action lorsque la commune est demanderesse (requérante). Par contre, dans le cas inverse, lorsque la commune est défenderesse, cette procédure se révèle inutile, voire dangereuse, et ce pour deux raisons principales :

- alors que la Municipalité a le devoir de sauvegarder les intérêts de la commune, on n'imagine pas le Conseil lui refuser le droit de se défendre, en d'autres termes, l'obliger à se laisser condamner ;
- lors des débats en commission, puis devant le Conseil, il est impossible de ne pas laisser transparaître les moyens de défense envisagés. Ainsi, à moins de décréter le huis clos de la séance, de telles discussions présenteraient finalement le plus grand avantage pour la partie adverse.

En conclusion, nous vous proposons d'autoriser la Municipalité, pour la durée de la législature 2021-2026, à plaider dans tous les litiges relevant de la compétence du Juge de Paix et du Tribunal d'arrondissement, jusqu'à un montant de CHF 100'000.-.

En conclusion, nous vous prions, Madame la Présidente, Mesdames et Messieurs les Conseillères et Conseillers, de bien vouloir prendre la décision suivante :

LE CONSEIL COMMUNAL DE CHARDONNE

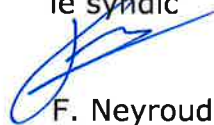
- VU le préavis n° 02/2021-2022 du 12 juillet 2021 concernant l'autorisation de plaider pour la législature 2021-2026,
- OUI le rapport de la commission ad hoc chargée d'étudier cet objet qui a été porté à l'ordre du jour,

décide

d'accorder à la Municipalité l'autorisation de plaider dans tous les litiges relevant de la compétence du Juge de Paix et du Tribunal d'arrondissement, jusqu'à un montant de CHF 100'000.- autorisation valable pour la législature 2021-2026.

Au nom de la Municipalité

le syndic


F. Neyroud



la secrétaire


L. Hondzo

Municipal délégué :

M. Fabrice Neyroud, syndic